



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae- 2015-000303 du 15 JAN. 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :**

réalisation d'une ligne de TCSP entre la gare Viotte de Besançon et le pôle TEMIS

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11-1 et suivants, R11-1 et suivants (déclaration d'utilité publique) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-000303 relatif à la réalisation d'une ligne de TCSP entre la gare Viotte de Besançon et le pôle TEMIS reçu et considéré complet le **12/12/2014** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014-185-0002 du 4 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°Ae-2013-000115 du 10 décembre 2013 exemptant d'évaluation environnementale le premier projet de TCSP déposé le 05 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 13 janvier 2015;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'une ligne de transport en commun en site propre (TCSP) de type bus à haut niveau de service (BHNS) entre la gare Viotte et le pôle Temis via le campus universitaire à Besançon (25) ;

- dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
 - un tracé global de 4,5 kms, en site propre et en site banalisé
 - dont 2 km de réaménagement de voirie
 - l'implantation de 11 stations dont 6 en site propre, 5 en voirie existante soit une station supplémentaire par rapport au premier dossier déposé
 - la réfection du pont de la Gibelotte d'une longueur de 34,50 mètres constituant un nouvel aménagement par rapport au premier projet
 - la création d'un giratoire au Nord du pont de la Gibelotte d'une surface d'environ 800m² constituant un nouvel aménagement par rapport au premier projet
- qui relève de la rubrique 6°/ d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet au cas par cas les projets de routes d'une longueur inférieure à 3 km
- qui est susceptible de relever de la rubrique 7°/ a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet au cas par cas les projets de ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres selon la nature des travaux
- qui ne relève pas de la rubrique 6°/ e) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet au cas par cas les projets de giratoires dont l'emprise est supérieure à 0,4 hectare
- le programme d'ensemble dont fait partie le projet, qui prévoit dans un second temps l'élargissement du pont de la Gibelotte, le tout constituant un programme de travaux au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, dans la mesure où ces travaux constituent une unité fonctionnelle ;
- qui nécessite les travaux suivants :
 - l'élargissement de deux voiries : rue Voirin sur 300 m et avenue Léo Lagrange sur 300 m nécessitant des destructions de bâtiments ;
 - le réaménagement de voirie sur 2 km (élargissement, implantation de mobilier urbain, marquage de la signalisation horizontale) et de carrefours (notamment la place Leclerc) ;
 travaux qui seront réalisés conjointement avec des opérations d'entretien courant sur 1700 m (réfection de la surface de roulement) ainsi que la pose de réseau de collecte d'eau pluviale plus ou moins complètement en fonction de financements publics et autorisations administratives acquis ;
 - la réfection du pont de la Gibelotte comprenant une implantation différente des voies pour permettre la mise en place d'une piste cyclable partagée avec les piétons sans élargissement dans cette première phase de travaux ainsi que le traitement des fissures de l'intrados et réfection de l'étanchéité ;
 - la création d'un giratoire au Nord du pont de la Gibelotte d'une surface d'environ 800m² ;
- considérant le lien entre ce projet et le premier projet de transport en commun en site propre de la communauté d'agglomération, à savoir la construction d'une ligne de tramway de 14,5 kms, le bus à haut niveau de service s'inscrivant comme un prolongement logique de cette ligne de tramway vers le nord-ouest, certains travaux au niveau de la gare permettant une mise en place facilitée de cette ligne de bus ;
- considérant les choix retenus en termes d'amplitude horaire, de fréquence des dessertes, d'aménagements connexes de type trottoirs et pistes cyclables, permettant de répondre à la demande de déplacements et d'améliorer la sécurité des usagers, en particulier sur le secteur du campus universitaire et du pont de la Gibelotte pour les cyclistes où une voie verte sera créée ; les avantages semblent moindre en termes d'attractivité pour le secteur de Temis ;

2. la localisation du projet :

- en dehors de zonage connu mais à proximité immédiate de secteurs où des espèces protégées ont été contactées comme le souligne le pré-diagnostic écologique présent dans le dossier ;
- au sein d'un espace urbain et au niveau de voiries existantes ;
- à proximité de certains sites d'intérêt (site classé « Citadelle vue de la percée devant la gare

Viotte » au niveau de l'avenue de la Paix, site inscrit « Centre ancien de Besançon » au niveau de la place Leclerc, site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO « Fortifications Vauban » et plusieurs monuments classés et historiques) ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- de l'absence de création de voirie nouvelle et des réaménagements prévus, les travaux au droit du giratoire et des élargissements de voiries devant faire l'objet d'attentions particulières ;
- du fait que les impacts les plus notables sont en lien avec l'élargissement du pont de la Gibelotte, qui fera l'objet d'un dossier de cas par cas ultérieur ;
- de l'amélioration éventuelle de la gestion du traitement des eaux pluviales, qui gagnera à être affirmé au droit des travaux les plus importants ;
- des faibles nuisances de ce projet notamment en l'absence d'élargissement de voirie à proximité de secteurs où des espèces protégées ont été contactées, le cas échéant une dérogation à la destruction d'espèce protégée devra être envisagée notamment au niveau du parc Leclerc ;
- des nuisances aux riverains en phase travaux, notamment sonores, dont les mesures préventives devront en particulier respecter le plan de prévention du bruit dans l'environnement existant sur le secteur Viotte-avenue de la Paix ;
- des améliorations engendrées in fine par rapport à la situation actuelle, en termes de facilités de déplacement pour les usagers et d'incitation à l'usage des transports en commun et modes doux ; ces améliorations étant variables selon les secteurs concernés ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'une ligne de TCSP entre la gare Viotte de Besançon et le pôle TEMIS **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le

15 JAN. 2015

**Pour le préfet de région
et par délégation,**

Le Directeur Régional


Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).